



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Association Syndicale Libre (ASL) du 49 avenue de l'Europe

49 Boulevard de l'Europe
13127 Vitrolles

Références : D-2025-0331
Code AIOT : 0006404363

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement ASL implanté 49, Boulevard de l'Europe 13127 Vitrolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle du site ICPE.

Les référentiels utilisés sont :

- Arrêté préfectoral d'autorisation du 25/05/2007
- Arrêté préfectoral complémentaire du 02/06/2010
- Arrêté ministériel du 11/04/2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASL
- 49, Boulevard de l'Europe 13127 Vitrolles
- Code AIOT : 0006404363
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Association Syndicale Libre (ASL) du 49 avenue de l'Europe exploite sur le territoire de la commune de Vitrolles un entrepôt constitué de 3 bâtiments. Elle bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25/05/2007.

L'ASL, dont la gestion administrative est assurée par Property Management Tertiaries (PMT), est composée de 14 propriétaires. Les 17 cellules de l'entrepôt sont occupées par 15 sociétés.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Positionnement rubrique 1510	Code de l'environnement du 02/12/2015, article L513-1	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Bâtiments et locaux	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.3.2.1	Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.3.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Eloignement des stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 2 – III	Demande d'action corrective	15 jours
6	Conditions de stockage – Distances à respecter	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
9	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 12	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Moyens de défense incendie – Maintenance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 jours
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 02/06/2010, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
12	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
13	Exercice de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
14	Formation au	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	risque incendie	11/04/2017, article Annexe II - Point 13	l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Eau :Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1	Sans objet
8	Eau :Entretien et surveillance	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de la visite, l'inspection a constaté que les bâtiments existants ne correspondent pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 11/04/2017 : le bâtiment 1 est constitué d'une cellule supplémentaire et des mezzanines, non autorisées par l'arrêté, ont été identifiées sur le site. L'exploitant doit donc déposer un dossier de porter à connaissance afin de régulariser la situation. L'inspection propose de mettre l'exploitant en demeure de respecter les prescriptions réglementaires qui s'appliquent au site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Positionnement rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015, article L513-1
Thème(s) : Situation administrative, Droit acquis
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'arrêté du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 a fait l'objet de modifications par décret du 24/09/2020. Il était attendu que l'exploitant se positionne par rapport à cette modification avant le 01/01/2022. Cette démarche n'a pas été portée à la connaissance du préfet.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'est engagé à réaliser le bilan de ses installations compte tenu de l'évolution de la nomenclature des ICPE. Le rapport correspondant est à transmettre à l'inspection sous 1 mois. L'inspection propose d'encadrer ce délai par un arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>

Il est demandé à l'exploitant de réaliser un audit de recellement à l'arrêté de 2017 modifié de ses installations soumises à la rubrique 1510. Le rapport d'audit est à transmettre à l'inspection sous 6 mois. L'inspection propose d'encadrer ce délai par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Bâtiments et locaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.3.2.1

Thème(s) : Situation administrative, Cellules de stockage

Prescription contrôlée :

Les installations sont constituées de trois bâtiments, à savoir :

- bâtiment 1 de 16973 m² : deux cellules de 1830 m², une cellule de 1890 m² et quatre cellules de 2790 m²,
- bâtiment 2 de 12908 m² : deux cellules de 2790 m², une de 2955 m², une cellule de 225 m² et une cellule de 2364 m²,
- bâtiment 3 de 7990 m² : quatre cellules ; trois de 1872 m² et une de 2496 m².

Constats :

1 - Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de mezzanines dans 2 cellules :

- des mezzanines dans la cellule 1 du bâtiment 3 (cellule C1) occupée par la société DUSHOW qui stocke exclusivement du matériel de son et lumière. Il n'a pas été possible de connaître la superficie totale des mezzanines. La cellule, au rez-de chaussée, et les mezzanines, sont organisées en zones de "métiers" (son, lumière, ...) avec exclusivement des "*bureaux de quais*" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages.
- une "mezzanine" d'environ 1500 m² dans la cellule 4 du bâtiment 2 (cellule B4) occupée par la société DASIR pour stockage de pièces autos. La superficie de la cellule étant d'environ 2730 m², la mezzanine est considérée comme un niveau puisqu'elle couvre plus de 50% de la superficie de la cellule. Il n'a pas été possible de vérifier les caractéristiques de résistance et stabilité au feu des planchers et de la structure du niveau 1.

L'arrêté préfectoral de 2007 dont le site bénéficie ne mentionnant pas la présence de mezzanine dans les bâtiments, l'inspection considère qu'elles sont exploitées sans autorisation.

Ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance de l'administration, conformément à l'article 1.5.2 de son arrêté préfectoral de 2007 "*l'exploitant transmettra au préfet des éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments porteront sur [...] les projets de modifications de ses installations*". L'exploitant n'a pas apporté les éléments nécessaires pour justifier la conformité des modifications constatées.

2 - De plus, il convient de noter que le bâtiment 1 est constitué de 8 cellules au lieu de 7 comme mentionné dans la prescription contrôlée. L'exploitant indique en séance qu'un porter à connaissance a été remis au préfet en 2012 et ajoute ne pas avoir eu de réponse de l'administration.

3 - Il a également été constaté que la configuration des cellules 4 et 5 du bâtiment 2 ne respectent pas les schémas indiqués dans l'arrêté préfectoral et que leurs superficies respectives ont été

modifiées (la cellule 4, initialement de 2 364 m², mesure environ 2 730 m² et la cellule 5, de 2 225 m² initialement, occupe une superficie d'environ 1872 m²). L'exploitant dit avoir déposé en 2019 un porter à connaissance concernant cette modification et déclare ne pas avoir eu de retour non plus.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il a l'obligation de s'assurer que toute modification du mode d'exploitation du site fasse l'objet d'une autorisation avant les travaux et exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu du fait que les mezzanines de la cellule C1 sont déjà mises en service, l'exploitant doit justifier, sous 15 jours, du respect des dispositions relatives à la détection, au désenfumage, à la structure coupe-feu et à l'évacuation des personnes prévues par l'arrêté ministériel 1510 du 11/04/2017 qui s'applique à la cellule.

Pour la cellule B4, en cours d'installation, ces éléments justificatifs sont à transmettre sous 3 mois. L'exploitant doit déterminer, sous 1 mois, si les structures identifiées dans les cellules B4 et C1 sont des mezzanines ou des niveaux au sens de l'arrêté ministériel 1510 du 11/04/2017.

De plus, l'exploitant doit justifier, sous 3 mois, que les simulations de flux thermiques réalisées dans le dossier initial de demande d'autorisation restent valables au vu des modifications apportées.

L'exploitant doit transmettre sous 3 mois un porter à connaissance justifiant du caractère notable ou non, du caractère substantiel ou non des deux modifications identifiées lors de l'inspection et d'apporter la preuve de la conformité réglementaire des installations installées.

L'inspection propose d'encadrer ces délais par arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 25/05/2007, article 7.3.2.2

Les entrepôts vérifient les conditions constructives minimales suivantes :

- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux MO et isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux MO ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'incendie, produire de gouttes enflammées
- les façades sud et est du bâtiment 3 seront traitées coupe-feu de degré 2 heures par flocage
- la façade est du bâtiment 2 sera traitée coupe-feu de degré 2 heures par flocage
- la façade nord du bâtiment 1 sera traitée coupe-feu de degré 2 heures par flocage
- les façades ouest seront traitées coupe-feu de degré 2 heures par flocage
- les panneaux de bardage comportant une âme non MO seront remplacés ou floqués
- les poteaux métalliques seront floqués pour assurer une stabilité au feu d'une heure à la structure.

<p><u>Arrêté préfectoral complémentaire du 02/06/2010, Article 3</u></p> <p>Le traitement en écran thermique des façades peut être prévu par des parois double-peau assurant le même degré coupe-feu 2 heures. La solution technique retenue doit être justifiée par des PV d'essais.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les éléments justifiant du respect des prescriptions contrôlées.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet à l'inspection, sous 15 jours, les éléments justifiant le respect des prescriptions contrôlées. L'inspection propose d'encadrer ce délai par un arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : Etat des matières stockées

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.4. I.</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Cet état des matières stockées permet [...] de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.</p>

Constats :

Les listes des produits stockés par les occupants de l'entrepôt ont été fournies par l'exploitant en amont de la visite d'inspection.

L'inspection fait les constats ci-après :

- les listes présentées ne permettent pas de s'informer sur la nature et les quantités approximatives des matières présents dans chaque zone de stockage.
- les listes ont été demandées aux occupants pour les besoins de la visite : l'exploitant confirme qu'aucune procédure visant à établir une liste et à contrôler en temps réel les stocks présents sur le site. Il a évoqué en séance ses difficultés à obtenir les données sur l'état de stocks des occupants du site.

De ce qui précède, l'inspection considère que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter une liste des états des matières stockées permettant de répondre aux objectifs fixés par la réglementation : "*servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel*" et de "*répondre aux besoins d'information de la population*"

L'inspection rappelle que, outre ces objectifs, la mise à jour hebdomadaire de la liste des matières stockées (natures et volume en stock), telle que prescrite par la présente prescription, permet de vérifier que le volume d'activité autorisé n'est pas dépassé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- transmettre un état des stocks réels sous 1 mois ;
- se mettre en conformité sur ce point sous 6 mois en proposant une méthode permettant d'obtenir un état des stocks représentatif des quantités réelles de produit dans chaque cellule par type de produit et permettant notamment de justifier le respect des seuils des rubriques ICPE.

L'inspection propose d'encadrer ces délais par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Eloignement des stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 2 – III

Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10m.

[...]

Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique

n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10m ³ de matières ou produits combustibles et à 1m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.
<p>Constats :</p> <p>Le jour de la visite, l'inspection a constaté la présence de palettes en bois vides à moins de 10 m des parois du bâtiment 3. Des véhicules étaient également en stationnement le long des bâtiments 2 et 3, à une distance inférieure à 10 m des parois externes des bâtiments.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier, sous 15 jours, les mesures prises pour respecter la prescription contrôlée.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Conditions de stockage – Distances à respecter

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 9
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;</p> <p>2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;</p> <p>3°) largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum ;</p> <p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1°) hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2°) largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a déclaré en séance qu'aucun produit ou substance dangereux n'est stocké sur le site. L'inspection a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • dans la cellule 1 du bâtiment 3 : <ul style="list-style-type: none"> ◦ les produits présents sont essentiellement des matériels électriques stockés en vrac ("<i>non conditionnées posées au sol, [...]</i>"). Ils sont stockés par "zone de métiers" (sons, lumières,...).

- les distances entre zones de stockage ne sont pas toujours supérieures ou égales à 2 m.
- les mêmes types de produits sont également stockés dans les mezzanines.
- l'une des mezzanines accueille un bureau.
- il n'y a pas de zone de préparation dédiée : les techniciens travaillent dans les zones métiers, aussi bien au niveau 0 qu'en mezzanine.
- dans la cellule 4 du bâtiment 2:
 - les rayonnages sont en cours d'installation
 - les distances entre les rayonnages du niveau 0 est supérieure ou égale à 2 m
 - ces distances sont inférieures à 2 m dans la mezzanine
 - le représentant de DASIR, occupant de la cellule, a indiqué que des pièces en caoutchouc sont stockées en mezzanine.

Des prescriptions relatives aux conditions de stockage ne sont donc pas respectées, notamment :

- l'interdiction de stocker des produits relevant de l'une des rubriques 2662 et 2663 en mezzanine,
- les largeurs des allées entre îlots de stockages en masse de 2 m au minimum,
- en l'absence de système d'extinction automatique, les largeurs des allées entre les rayonnages doivent être de 2 m.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de justifier que les prescriptions contrôlées sont respectées sous un délai de 15 jours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Eau : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.1

Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux d'eau

Prescription contrôlée :

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.

Constats :

Les plans des réseaux datés de janvier 2010 ont été présentés en séance.
Les informations attendues sont présentes.

L'exploitant précise qu'aucune modification n'a été apportée aux réseaux d'eau du site depuis la dernière mise à jour des plans.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau : Entretien et surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 1.6.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réseaux d'eau

Prescription contrôlée :

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

Constats :

L'exploitant a justifié que les réseaux de collecte des effluents font régulièrement l'objet de contrôles périodiques.

Par sondage, l'inspection a consulté :

- les rapports de maintenance semestriel des vannes martelières établi par SERTA le 14/10/2024 et le 31/03/2025,
- les rapports de contrôle du disconnecteur et des clapets anti-retour et du réducteur de pression émis par la SEM en date du 12/02/2025.

Les rapports consultés ne relèvent pas d'observations.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Détection automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 12

Thème(s) : Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

Prescription contrôlée :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Constats :

Chaque bâtiment est équipé de détecteur linéaire optique (DLO). Les DLO sont sous référentiel APSAD R7.

Le certificat Q7 en date du 28/01/2025 du bâtiment 1 a été présenté en séance. Le document indique que l'installation fait l'objet d'une "*déclaration de conformité présentant des écarts au référentiel APSAD R7*".

Le certificat Q7 en date du 28/01/2025 délivré pour le bâtiment 2 n'a pas permis à l'inspection de vérifier la conformité du système de détection d'incendie. En effet, aucune déclaration sur la conformité au référentiel APSAD R7 n'a été cochée par le vérificateur et la case "*Cette installation n'a fait l'objet d'aucune déclaration*" n'a également pas été cochée.

L'exploitant n'a pas présenté le document relatif au bâtiment 3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant n'ayant pas pu justifier la levée des écarts identifiés dans le bâtiment 1, il est attendu que les éléments justificatifs de la mise en conformité du DLO soient transmis à l'inspection dans un délai de 1 semaine.

Compte tenu de la modification de l'exploitation des bâtiments 2 et 3, du fait de la présence des mezzanines, les attestations initiales de conformité des DLO ne sont plus valables. L'exploitant doit justifier que le dispositif est en adéquation avec le mode d'exploitation. L'exploitant transmet sous 1 mois, les éléments justifiant que la démarche pour le contrôle des DLO par un organisme agréé en vue de l'obtention de l'attestation N7 est initiée, notamment suite aux modifications constatées dans les 3 bâtiments. L'inspection propose d'encadrer ce délai par un arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de défense incendie – Maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Constats :

<p>L'inspection a demandé à consulter par sondage les rapports de contrôle des dispositifs ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> désenfumage : certificat Q17 émis par BETIS le 24/01/2025. Des non-conformités ont été relevées. L'exploitant indique en séance que les devis permettant de lever les écarts sont en cours de validation. portes coupe-feu : l'exploitant indique que les contrôles périodiques de ces dispositifs sont gérés par les occupants des cellules A7/A8 (HIGHCO DATA) et C3/C4 (ATLANTEM). Il n'a pas été possible de les consulter en séance.
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmet sous 7 jours :</p> <ul style="list-style-type: none"> le devis validé permettant de lever les écarts précisés dans les certificats Q17 ; les rapports de vérification des portes coupe-feu des cellules C3/C4 et A7/A8. <p>L'inspection rappelle que les</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 7 jours</p>

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/06/2010, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de 6 poteaux incendie de diamètre de 150 mm dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers, à savoir 360 m3/h. Ces poteaux d'incendie devront être implantés en dehors de la zone des 8 KW représentée par le feu généralisé d'un bâtiment ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des entrepôts, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - des robinets d'incendie armés, répartis dans chaque entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ; - d'un système de détection automatique d'incendie, installé dans chaque entrepôt. <p>L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement. Le réseau incendie devra être maillé et sectionnable tous les deux hydrants. L'implantation des hydrants et des vannes de sectionnement des réseaux devra être validée sur plan par les sapeurs-pompiers de Vitrolles au regard des prescriptions émises.</p>
<p>Constats :</p> <p>D'une manière générale, les moyens de lutte contre l'incendie installés sur le site sont sous référentiel APSAD. L'exploitant a démontré que ces dispositifs font l'objet de maintenance et vérification périodique.</p>

<p>L'inspection a consulté par sondage les rapports de contrôle ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> • poteaux incendie : le rapport de MADIS suite à intervention du 16/04/2025 indique la disponibilité des 360 m3/h en simultané; • robinets d'incendie armés : le rapport de la SEM du 03/03/2025 ne relève pas de non-conformité. <p>L'exploitant précise par ailleurs que le contrôle des extincteurs est assuré par les occupants de chaque cellule. Les rapports correspondants n'ont pas pu être consultés en séance.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 15 jours les rapports de vérification des extincteurs des cellules ci-après (par sondage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cellule A1 : Ministère de la Justice • cellules A7 et A8 : HIGHCO DATA • cellule B1 : DHL • cellule B2 : ASIA ATLANTIC GROUPE • cellule C1 : DUSHOW.
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 12 : Plan de défense incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe 2 – Point 23</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.</p> <p>« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; « - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; » - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; « - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; « - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque

<p>cellule ;</p> <p>« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <p>« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis en amont de la visite un plan d'intervention interne. Il indique en séance s'être rapproché d'un bureau d'étude pour les accompagner dans l'établissement du PDI, plan de défense incendie.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection, sous 1 mois, les éléments justifiant la réalisation du plan de défense incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 13 : Exercice de défense contre l'incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Exercice de défense contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté en séance le compte-rendu de l'exercice d'évacuation du 25/02/2025. Aucun élément justifiant l'organisation d'un exercice de défense contre l'incendie n'a été présenté.</p>

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de justifier sous 1 mois la programmation d'un exercice de défense contre l'incendie. L'inspection propose d'encadrer ce délai par un arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 14 : Formation au risque incendie

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - Point 13</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le jour de l'inspection, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la mise en place de formation du personnel, y compris les intervenants externes, sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Aucun élément justifiant la formation à la manœuvre des moyens de secours n'a également été présenté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de présenter sous 15 jours, et pour toutes les cellules, les éléments justifiant les formations du personnel et des intervenants externes sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Il lui est également demandé de présenter sous 1 mois un élément justifiant la programmation d'une formation à la manœuvre des moyens de secours du personnel sur tout le site. L'inspection propose d'encadrer ces délais par un arrêté préfectoral de mise en demeure.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>